

## Arrêt

**n° 227 032 du 3 octobre 2019  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. EL OUAHI  
Boulevard Léopold II, 241  
1081 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais par la  
Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la  
Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 mars 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de la partie adverse prise le 29.10.2012 rejetant la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et l'ordre de quitter le territoire, annexe 13, qui en est le corolaire, notifiés au requérant le 01/03/2013* ».

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 17 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-C. WARLOP *loco* Me K. EL OUAHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2005.

1.2. Par un courrier du 15 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi.

1.3. Le 13 octobre 2011, la partie défenderesse lui a envoyé un courrier lui demandant de lui transmettre un permis de travail B délivré par l'autorité fédérée compétente.

1.4. Le 29 octobre 2012, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour non-fondée et a pris un ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 13 à son encontre. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

*« Me référant à la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui vous a été adressée le 17.12.2009 par M. A. [...]*

*Je vous informe que la requête est rejetée.*

*MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

*L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2005, muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n°132.221).*

*À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Cependant, force est de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.*

*Dans sa demande de régularisation, l'intéressé déclare qu'il souhaite travailler et produit un contrat de travail conclu avec la SPRL [...]. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le*

*cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail, Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Notons en outre qu'il résulte du dossier administratif de l'intéressé, soit une décision de la Région de Bruxelles-Capitale du 25.07.2012 (refus n°2012/1307), que sa demande visant à obtenir un permis de travail lui a été refusée. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressé.*

*En outre, son avocat affirme que l'intéressé a pu toujours être régulier dans le paiement de ses factures mensuelles et pour honorer toutes ses autres obligations (sic.) et qu'il n'a jamais dépendu du CPAS. Cela est tout à fait honorable pour l'intéressé mais cet élément ne constitue pas un motif suffisant pour la régularisation de son séjour.*

*Quant au fait que jamais personne n'a eu à se plaindre de son comportement et qu'il ne constitue aucun danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale de notre pays, cet élément ne constitue pas un motif suffisant de régularisation étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.*

*Enfin, l'intéressé invoque la longueur de son séjour en Belgique ainsi que son intégration. Il ajoute que rompre ses liens lui causerait un préjudice grave et difficilement réparable. Rappelons que l'intéressé est arrivé en Belgique muni uniquement de son passeport non revêtu d'un visa, qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et qu'il est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132,221). L'intéressé déclare s'être intégré en Belgique et y avoir noué des liens sociaux (il parle le français, des proches témoignent en sa faveur). Toutefois, ces liens ont été tissés dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Le choix de l'intéressé de se maintenir sur le territoire en séjour illégal et le fait d'avoir noué des liens sociaux pendant son séjour ne peuvent dès lors fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (C.C.E. arrêt 85.418 du 31.07.2012).».*

- S'agissant du second acte attaqué :

*« En exécution de la décision de M. G., Attaché, délégué de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, il est enjoint au nommé :*

*M. A. né à [...]*

*De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des États suivants : Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovénie, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchéquie<sup>1</sup> sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre<sup>2</sup>, au plus tard dans les 30 jours de la notification.*

*En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :*

*° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable »*

## 2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte et inadéquate, de la violation du devoir de prudence, de soin et du principe de bonne administration dans le sens où l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, de l'absence de motifs pertinents, du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause, violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, violation du principe de sécurité juridique et de confiance* ».

2.1.2. Dans une première branche, elle s'adonne à quelques considérations générales relatives à l'obligation de motivation formelle et soutient qu'en l'espèce, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour au motif que le requérant « *ne dispose d'aucune autorisation de travail et que sa demande visant à obtenir un permis de travail lui a été refusée par une décision de la Direction de la Politique de l'emploi de la Région de Bruxelles-Capitale du 25.07.2012* ». Elle affirme que s'il est vrai que le requérant ne dispose pas d'une telle autorisation, il n'en demeure pas moins qu'il a plusieurs possibilités de travailler étant donné ses qualifications professionnelles et qu'il pourra donc réintroduire une nouvelle demande d'autorisation de travail sur la base d'un nouveau contrat de travail. Elle regrette à cet égard le fait que la décision ait été prise directement après la décision de refus du permis de travail et que la partie défenderesse n'ait pas donné l'occasion au requérant de réintroduire une nouvelle demande sur la base d'un nouveau contrat. Elle soutient que la partie défenderesse aurait dû « *investiguer plus avant sur les raisons du refus de l'autorisation de travail du requérant par la Région de Bruxelles-Capitale* » ; la partie défenderesse s'est fondée sur des informations incomplètes et ne s'est pas livrée à un examen suffisant du dossier. La décision est par conséquent insuffisamment motivée et viole le principe de bonne administration.

2.1.3. Dans une deuxième branche, elle note que « *par ailleurs, il s'impose d'observer que, quoique la demande ait été introduite dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre, où il est reconnu un large pouvoir d'appréciation à l'autorité administrative, la partie adverse a érigé ce refus d'autorisation de travail en un critère contraignant de sorte qu'elle ne dispose, face à ce refus, d'aucune marge d'appréciation, ce qui est difficilement concevable vu son pouvoir discrétionnaire que lui procure cet article.* ».

Elle invoque plusieurs arrêts du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) rappelant le pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse dans des cas d'application de l'instruction de 2009 et soutient que cette jurisprudence est totalement applicable au cas d'espèce « *dans la mesure où la partie adverse a érigé l'exigence d'une autorisation de travail préalable comme une condition sine qua non à la régularisation de séjour et comme une règle contraignante, non prévue par l'article 9 bis qui viole le pouvoir discrétionnaire dont dispose la partie adverse en vertu de cette disposition.* ». Elle conclut en la violation de l'article 9bis de la Loi en ce que la partie défenderesse ajoute une condition non prévue à la Loi mais également en la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

2.1.4. Dans une troisième branche, elle rappelle que le requérant a invoqué, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la longueur de son séjour, son intégration, sa connaissance du français ainsi que les liens tissés. Elle estime que la partie défenderesse « *s'est dispensée de l'examen de ces premiers arguments et s'est limitée à cet égard de considérer que l'intégration des requérants s'est effectuée dans une situation irrégulière et*

*ne peut dès lors fonder un droit d'obtenir l'autorisation de séjour en Belgique en faisant référence à un seul arrêt de votre conseil de céans n° 85.418 du 31.07.2012. ». Elle reproduit à cet égard un extrait d'un arrêt du Conseil, sans en donner les références, dans lequel la décision de la partie défenderesse a été annulée au motif que la motivation ne tenait nullement compte de la situation particulière du requérant. Elle soutient que tel est le cas en l'espèce ; la partie défenderesse n'apprécie nullement les éléments invoqués. Elle rappelle que le Conseil d'Etat a cependant déjà considéré que le long séjour en Belgique peut être considéré comme un motif justifiant la délivrance de l'autorisation de séjour. Elle estime par conséquent qu'elle n'est pas en mesure de comprendre la motivation de la décision attaquée en ce qu'elle ne rencontre pas les éléments d'intégration invoqués.*

2.1.5. Dans une quatrième branche, elle invoque l'arrêt du Conseil n°90.430 du 25 octobre 2012 dans lequel la décision avait été annulée au motif que la motivation relative aux éléments d'intégration invoqués était une motivation de principe, ne tenant pas compte des éléments particuliers du cas d'espèce. Elle soutient qu'en l'espèce, la parfaite intégration du requérant ne fait l'objet d'aucune motivation et que le requérant n'est dès lors pas en mesure de comprendre la décision. Elle conclut en la violation de l'obligation de motivation formelle et du principe de bonne administration en ce que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de tous les éléments.

2.1.6. Dans une cinquième branche, elle affirme que dans son courrier envoyé le 13 octobre 2011, la partie défenderesse avait *« accueilli favorablement deux éléments essentiels dans la demande du requérant, à savoir, la longueur de son séjour et son ancrage durable en Belgique »*.

Elle reproduit ledit courrier et estime, à la lecture de celui-ci que la partie défenderesse *« reconnaît, explicitement un droit de séjour dans le chef du requérant après avoir constaté la longueur de son séjour et son ancrage durable en Belgique et lui accorde un titre de séjour sur présentation d'un permis de travail. »*. Elle estime dès lors qu'il y a une contradiction entre ce courrier et la décision attaquée qui conclut que les éléments d'intégration et le long séjour ne peuvent fonder un droit au séjour. Elle conclut en une motivation inadéquate.

2.1.7. Dans une sixième branche, elle note que la partie défenderesse rejette la demande au motif que le requérant n'a pas obtenu de permis de travail mais prétend qu'il n'a nullement été tenu compte du fait qu'un recours pouvait être introduit à l'encontre de la décision de la Région de Bruxelles-Capitale en vertu des articles 9 et 10 de la loi du 30 avril 1999. Selon elle, en ce que la partie défenderesse n'a pas interrogé le requérant sur l'existence d'un tel recours et en ne prenant pas en considération l'ensemble des éléments de la cause, elle a manqué à son obligation de motivation et a violé le principe de bonne administration.

2.1.8. Dans une septième branche, elle soutient que, dans son courrier du 13 octobre 2011, la partie défenderesse informe le requérant du fait qu'il sera mis en possession d'une autorisation de séjour si *« son employeur introduit une demande d'autorisation d'occupation dans un délai de trois mois et qu'il obtienne un permis de travail B »*. Elle relève qu'en l'espèce, son employeur a bien introduit la demande d'occupation d'un travail dans un délai de trois mois et précise ensuite qu'aucun délai n'est mentionné quant à l'obtention du permis ; *« le requérant dispose toujours d'un délai indéfini pour l'obtention d'un permis de travail B malgré la décision négative de la région intervenue sur la première demande d'occupation qui date du 25.07.2012. »*.

Elle rappelle une nouvelle fois que cette décision peut faire l'objet d'un recours jusqu'au Conseil d'Etat et que l'employeur du requérant peut introduire une nouvelle demande en corrigeant les irrégularités de la première. Elle en conclut qu' *« Il s'ensuit de ce raisonnement, que la réserve dont est assortie la décision du 13.10.2011 est littéralement observée par le requérant et par conséquent le droit de séjour conditionné dont il bénéficie sur base de cet acte doit être maintenu. Dès lors, la décision querellée s'apparente à un acte administratif ou une décision de retrait qui supprime et retire la décision antérieure du 13.10.2011, Cette décision qui constitue un acte administratif créateur de droit dans la mesure où il a créé dans le chef du requérant un droit de séjour, certes conditionné, mais néanmoins valable. »*.

Elle rappelle la jurisprudence du Conseil relative à la théorie du retrait d'un acte administratif et aux conditions de son application et estime que tel n'est pas le cas en l'espèce. Elle conclut en la violation des principes de sécurité juridique et de confiance dans les institutions administratives.

2.2. Elle prend un second moyen de *« la violation du droit au respect de la vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des Libertés fondamentales »*.

Elle s'adonne à quelques considérations générales relatives à cette disposition, rappelle l'ancrage local durable en Belgique du requérant. Elle fait valoir ses nombreuses relations privées, ses qualifications professionnelles, son expérience ainsi que les opportunités d'emploi offertes et estime que ces éléments tombent bien dans le champ d'application de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH).

Elle souligne qu'un retour au pays d'origine, même temporaire, aura des conséquences sur la vie privée et professionnelle du requérant. Elle soutient *« Que vu tous les éléments, d'ailleurs reconnus et non contestés par la partie adverse, qui confirment l'existence d'une vie familiale et privée du requérant sur le territoire belge, la partie adverse aurait dû investiguer un peu plus sur la situation très particulière du requérant et procéder à un examen aussi rigoureux que possible de la cause en fonction de tous ces éléments figurant dans son dossier et avancés en terme dans sa demande de régularisation, Or, la motivation de la décision querellée se limite et se focalise sur le refus de l'autorisation de travail sollicitée auprès de la région. »*.

Elle souligne que *« malgré une atteinte fortement probable et dont la réalisation est quasi certaine à un droit protégé par des instruments internationaux, elle n'a pas procédé à un examen in concreto aussi rigoureux que possible de la situation du requérant en fonction de ces circonstances dont elle avait pleinement connaissance, et s'est abstenue également d'examiner les incidences majeurs de cette décision sur le requérant, sa vie professionnelle, ses amis et ses connaissances, En outre, cette motivation de l'acte attaqué ne permet pas en plus de vérifier si la partie adverse a mis en balance les intérêts en présence et, dans l'affirmative, de comprendre les motifs qui l'ont conduite à considérer que l'atteinte portée à sa vie familiale et privée était nécessaire et proportionnée à l'objectif poursuivi. »*

Elle relève que la décision attaquée affecte, de manière disproportionnée, la vie privée et familiale du requérant et qu'elle ne repose sur aucun fondement objectif. Elle regrette que la décision se focalise principalement sur le refus de l'autorisation de travail sans tenir compte d'une possible violation de l'article 8 de la CEDH.

### 3. Examen des moyens d'annulation

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la Loi dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, § 1<sup>er</sup>, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la Loi opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la Loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1<sup>er</sup> décembre 2011, n° 216.651).

3.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. Le Conseil constate à la lecture de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant qu'il a notamment invoqué son long séjour et son intégration en Belgique.

Or, en relevant que « *l'intéressé invoque la longueur de son séjour en Belgique ainsi que son intégration. Il ajoute que rompre ses liens lui causerait un préjudice grave et difficilement réparable. Rappelons que l'intéressé est arrivé en Belgique muni uniquement de son passeport non revêtu d'un visa, qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et qu'il est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132,221). L'intéressé déclare s'être intégré en Belgique et y avoir noué*

*des liens sociaux (il parle le français, des proches témoignent en sa faveur). Toutefois, ces liens ont été tissés dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. », la partie défenderesse a considéré que « Le choix de l'intéressé de se maintenir sur le territoire en séjour illégal et le fait d'avoir noué des liens sociaux pendant son séjour ne peuvent dès lors fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (C.C.E. arrêt 85.418 du 31.07.2012). ».*

En l'occurrence, le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation. Toutefois, force est de constater que le requérant n'invoque pas un préjudice, tel que c'était le cas dans la demande de suspension ayant donné lieu à l'arrêt du Conseil d'Etat n°132.221 du 9 juin 2004, cité dans la motivation de l'acte attaqué, mais demande une autorisation de séjour et produit des éléments à l'appui.

Au vu de ce qui précède, et particulièrement du fait que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la Loi, d'une part, et des éléments produits par le requérant à l'appui de sa demande, d'autre part, le motif selon lequel « *Le choix de l'intéressé de se maintenir sur le territoire en séjour illégal et le fait d'avoir noué des liens sociaux pendant son séjour ne peuvent dès lors fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (C.C.E. arrêt 85.418 du 31.07.2012).* », ne peut être considéré comme suffisant.

La partie défenderesse n'a pas examiné correctement les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation et ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, elle estime que les éléments, invoqués par le requérant pour démontrer son intégration, ne sont pas de nature à lui permettre d'obtenir une autorisation de séjour. L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné semble résulter d'une position de principe de la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat, sans aucune appréciation de la situation du requérant, invoquée dans sa demande

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

3.4. Il résulte de ce qui précède que les troisième et quatrième branches du premier moyen sont, à cet égard, fondées et suffisent à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du premier moyen et le second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire de la première décision attaquée, il s'impose de l'annuler également.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

